

COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH

SECTEUR DE MONTAGNE "LE FRENAY" - "CLARIVE"

AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

ARTICLE 106 a) – *nouveau*

1. Objectif, définition, destination :

Favoriser une mise en valeur judicieuse des terrains, sauvegarder le cachet du site et construire aux endroits favorables.

Cette zone est destinée aux habitations résidentielles de un à deux logements. A l'exception des commerces pour les besoins locaux, les affectations pour les activités artisanales et autres sont interdites.

2. Ordre des constructions :

Non contigu obligatoire.

3. Distances :

Minimum : 3.00 mètres

Normale : ½ hauteur

4. Surface :

Surface minimale de parcelle : 800 m².

5. Alignement :

Les alignements homologués demeurent réservés.

6. Hauteur des bâtiments :

9.00 mètres.

7. Densité :

0.20

8. Aspect des volumes :

Les nouveaux bâtiments devront respecter la volumétrie générale du secteur.

9. Options architecturales :

➤ Orientation

Faîte perpendiculaire aux courbes de niveaux.

➤ Intégration des constructions

Tout en respectant l'identité architecturale de l'endroit et le site (volume, pente et proportion des toitures, aménagements extérieurs, implantations intégrées).

➤ Matériaux – couleurs – façades

a) rez-de-chaussée : en maçonnerie

b) étage : revêtement extérieur en bois naturel

➤ Forme des toitures

2 pans, proportion $\frac{1}{2}$ - $\frac{1}{2}$.

➤ Couverture

Ardoises artificielles ou tuiles ciment – terre cuite – polytuiles – tuiles thermolaquées.

10. Site-paysage :

- Les parties non construites des parcelles seront laissées et entretenues en l'état afin de préserver le cachet du paysage de l'endroit (prairie, haies, groupes d'arbres, etc.).
- Les nouvelles plantations seront faites avec des essences locales.
- La topographie sera préservée, les murs de soutènement de plus de 1.50 mètres de hauteur sont interdits ainsi que toutes terrasses naturelles ou artificielles qui ne s'intègrent pas dans la topographie des lieux.

POUR TOUT CE QUI N'EST PAS EXPLICITEMENT PREVU DANS LE PRESENT REGLEMENT, REFERENCE DOIT ETRE FAITE AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES.

COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH

La Présidente :

Mme Marie-Françoise Favre

La Secrétaire :

Mme Annette Avanthay



Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du ... 17.03.2004

Droit de sceau: Fr. 150.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

